

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ECONOMIE

A R R E T E

**ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)
d'HAUDRECY avec extension sur les communes de HAM LES MOINES, CLIRON,
SAINT MARCEL, REMILLY LES POTHEES, SURY et BELVAL, avec exclusion de
l'emprise de l'ouvrage autoroutier et fixant le périmètre**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

- VU les dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code Rural,
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU le décret du 28 février 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute de la liaison autoroutière entre l'autoroute A 34 à SAINT PIERRE SUR VENCE et la route nationale 51 à ROCROI et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,
- VU l'avis favorable, en date du 26 janvier 2007, de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) sur la liste des communes susceptibles de voir se constituer des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 juin 2006 donnant délégation à la Commission Permanente pour constituer les Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 25 janvier 2008 instituant et constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'HAUDRECY,
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 7 février 2008 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'HAUDRECY et l'arrêté du 6 juin 2008 en modifiant la constitution,
- VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L 121-1 et L 121-13 du Code Rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,
- VU les propositions et avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'HAUDRECY en séances des 2 juillet 2009, 11 décembre 2009, 23 mars 2010 et 16 novembre 2010,

- VU l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement organisée du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2010,
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 décembre 2010 donnant délégation au Président du Conseil Général pour ordonner, le moment venu, les opérations d'Aménagement Foncier liées à l'A 304,
- VU les avis sollicités sur le projet de la CCAF auprès des Conseils Municipaux des communes d'HAUDRECY, HAM LES MOINES, CLIRON, SAINT MARCEL, REMILLY LES POTHEES, SURY et BELVAL concernées par l'Aménagement Foncier,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 définissant les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'HAUDRECY dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, pris en application de l'article L 121-14 du Code Rural,
- SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF), avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier, est ordonnée sur le territoire de la commune d'HAUDRECY, avec extension sur les communes de HAM LES MOINES, CLIRON, SAINT MARCEL, REMILLY LES POTHEES, SURY et BELVAL.

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations s'étend sur une superficie de 360 ha dont 262 ha en périmètre perturbé et 98 ha en périmètre complémentaire. Il comprend les parcelles dont la liste est la suivante :

- dans le périmètre perturbé :

Commune d'HAUDRECY :

- section 0A : 1 – 3 à 10 – 12 à 14 – 35 à 39 – 41 – 43 – 44 – 46 à 71 – 73 à 95 – 97 à 103 – 105 à 107 – 255 – 256 – 258 à 261 – 266 – 271 – 276 à 280 – 287 – 288 – 304 à 306
- section 0C : 27 – 28 – 30 à 39 – 55 – 56 – 59 à 71 – 73 – 74 – 77 – 79 à 96 – 98 à 101 – 103 à 123 – 126 à 138 – 146 – 152 – 153 – 155 à 163 – 171 – 172 – 175 à 179 – 209 à 214 – 218 à 227 – 229 – 230 – 275 – 277 – 279 – 281 – 283 à 289 – 291 – 293 – 295 – 301 à 303 – 328 – 343
- section YA : 1 à 10 -

Commune de BELVAL :

- section ZD : 2 à 4 – 45 à 53

Commune de HAM LES MOINES :

- section 0C : 4 – 5 – 7 à 11 – 17 – 19 – 20 – 22 – 23 – 25 à 29 – 31 – 34 à 41 – 44 – 45 – 47

Commune de REMILLY LES POTHEES :

- section 0B : 139 – 140 – 199 à 201 – 203 à 205

Commune de SAINT-MARCEL :

- section ZE : 14 à 20 – 25 – 29 – 35 à 42

Commune de SURY :

- section 0A : 1 – 20 à 23 – 26 – 250 - 251

- dans le périmètre complémentaire :

Commune d'HAUDRECY :

- section 0A : 16 à 18 – 21 à 23 – 32 à 34 – 45 – 267 à 270 – 272 à 274 – 311 – 317
- section 0B : 1 à 5 – 7 à 66 – 68 à 70 – 72 – 80 à 84 – 104 – 105 – 113 à 117 – 121 – 133 à 148 – 153
- section 0C : 300

Commune de CLIRON :

- section ZD : 7 - 8

Le plan de l'AFAF d'HAUDRECY est joint en annexe.

ARTICLE 3 : Les opérations d'aménagement commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies des communes concernées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles L 322-1 et L 322-4 du Code Pénal, la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères dûment constatés, donnent lieu à des dommages et intérêts qui pourront atteindre le montant des dépenses nécessaires par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 5 : En application de l'article L 121-19 du Code Rural et jusqu'à la clôture des opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'HAUDRECY, l'intégralité des dispositions de l'arrêté départemental du 18 décembre 2009 fixant la liste des travaux dont la préparation ou l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation, est confirmée.

Les travaux suivants sont concernés :

Sont interdits :

- la destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés ainsi que les travaux de drainage, de fossés d'assainissement et la suppression de mares.

Sont soumis à autorisation :

- les travaux forestiers y compris les travaux d'exploitation forestière, les plantations et les travaux de nature à modifier l'état des lieux,
- l'arasement de talus,
- les constructions,
- la création ou la suppression d'abreuvoirs ou de chemins,
- les travaux d'irrigation ou de forage,
- l'établissement de clôtures.

L'exécution de ces travaux en infraction sera punie en application de l'article L 121-23 du Code Rural et la remise en état sera réalisée aux frais de contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

Toutes demandes d'autorisation sollicitées auprès du Président de la CCAF d'HAUDRECY dans le cadre du présent article devront être envoyées au secrétariat de la Commission à l'adresse suivante :

Conseil Général des Ardennes
Secrétariat de la CCAF d'HAUDRECY
Service de l'Aménagement Durable
Hôtel du Département
08011 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

ARTICLE 6 : Les prescriptions environnementales du Préfet que la Commission Communale devra prendre en compte pour l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont listées dans l'arrêté préfectoral du 25 février 2011, affiché dans les mairies concernées.

ARTICLE 7 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai, porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'HAUDRECY ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

La demande d'autorisation de mutation de propriétés doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la CCAF d'HAUDRECY. Elle peut aussi être déposée à la mairie d'HAUDRECY, siège de la CCAF qui en délivre récépissé et la transmet au Président de la CCAF.

Si la Commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'AFAF, la demande de mutation sera soumise pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement foncier (CDAF), conformément à l'article L 121-20 du Code Rural.

Cette demande n'est plus recevable si elle parvient à la CCAF après l'approbation du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins aux mairies des communes d'HAUDRECY, HAM LES MOINES, CLIRON, SAINT MARCEL, REMILLY LES POTHEES, SURY et BELVAL.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Département, notifié au Préfet des Ardennes, au Conseil Supérieur du Notariat et à la Chambre Départementale des Notaires, au Conseil National des Barreaux et au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE MEZIERES ainsi qu'aux Caisses Nationale et Régionale de Crédit Agricole et au Crédit Foncier de France.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'HAUDRECY, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, les maires de la commune d'HAUDRECY et des communes en extension sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 mars 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Benoît HURÉ

A R R E T E N° 2011-109**modifiant la composition de la Commission Locale d'Information (CLI)
auprès de la centrale nucléaire de production d'électricité de CHOOZ****LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

Vu la loi 2006-686 du 13 juin 2006, relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 22, 24, 28 et 29,

Vu le décret 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux Commissions Locales d'Information (CLI) auprès des installations nucléaires de base,

Vu l'arrêté départemental en date du 24 mai 1982 portant création d'une Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CHOOZ,

Vu l'arrêté n° 2008-380 du 12 décembre 2008 portant sur la composition de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ,

Vu la délibération de l'Assemblée Régionale en date du 20 avril 2010 désignant les représentants du Conseil Régional à la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 31 mars 2011 désignant les représentants du Conseil Général à la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ.

A R R E T E

ARTICLE 1er : - La composition du collège des élus au sein de la CLI de CHOOZ est modifiée comme suit :

- Parlementaire :

- Monsieur VUILQUE, député de la 2^{ème} circonscription des Ardennes,

- Conseil Général des Ardennes :

- le conseiller général du canton de GIVET, Monsieur Claude WALLENDORFF,
- le conseiller général du canton de CHARLEVILLE-LA HOUILLERE, Monsieur Boris RAVIGNON.

- Conseil Régional de Champagne-Ardenne :

Deux conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil Régional :

- Monsieur Christophe DUMONT,
- Madame Michèle LEFLON.

- Autres collectivités :

Communes et communautés de communes concernées :

- Monsieur Erick HIVER, Maire de CHARNOIS,
- Madame Michèle MARQUET, Maire de CHOOZ,
- Monsieur Dominique HAMAIDE, Maire-Adjoint de la commune de GIVET,

- Monsieur Gilbert LECLERCQ, Maire d'AUBRIVES,
- Madame Dominique FLORES, Maire-Adjointe de la commune de HAYBES,
- Monsieur René BOURGEOIS, Maire de HIERGES,
- Madame Brigitte ANCIAUX, Maire de MONTIGNY-SUR-MEUSE,
- Monsieur Jean-Marc BERTONNIERE, Maire de LANDRICHAMPS,
- Monsieur Jean-Luc GRABOWSKI, Maire-Adjoint de VIREUX-WALLERAND,
- Monsieur Jean-Pol DEVRESSE, Maire de la commune de VIREUX-MOLHAIN,
- Monsieur Pascal GILLAUX, Maire de FROMELENNES,
- Monsieur André VINCENT, Maire de HARGNIES,
- Monsieur Jean-Claude JACQUEMART, Maire de HAM-SUR-MEUSE,
- Monsieur Marcel VIGNERON, Maire de RANCENNES,
- Monsieur Albert REIBEL, Maire de FEPIN,
- Monsieur Octave SAXE, Maire de FOISCHES,
- Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, au Préfet des Ardennes, à l'Autorité de Sûreté Nucléaire, à l'exploitant du CNPE de CHOOZ, au Président du Conseil Régional et au maire de chaque commune intéressée et publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 avril 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Benoît HURÉ